

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu la loi N°94-41 du 7 Mars 1994 relative au commerce extérieur et notamment son article 11,

Vu le décret N°94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer et notamment son article premier,

Arrête:

Article premier - Les produits importés sont classés, selon leur nature et conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé n° 94-1744 du 29 août 1994, en trois groupes:

- 1- Les produits soumis à un contrôle technique systématique;
- 2- Les produits soumis au régime de la certification.
- 3 - Les produits soumis aux cahiers de charges

Les listes A, B et C annexées au présent arrêté fixent respectivement les produits soumis au contrôle technique systématique, les produits soumis au régime de la certification et ceux soumis aux cahiers de charges.

Art.2 - La liste D annexée au présent arrêté fixe les produits soumis au contrôle technique à l'exportation.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 août 1994.

Le Ministre de l'Economie Nationale

Sadok Rabah

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui